CESSION DE PARTS SOCIALES

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT LOT
Le 17/10/2024 Dossier 2024 00019062, référence 4604P01 2024 A 00642
Enregistrement : 1968 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Mille neuf cent soixante-huit Euros
Montant reçu : Mille neuf cent soixante-huit Euros

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Annick BOUTET épouse GARRABOS,
née le 04 décembre 1963 à TOULOUSE (31),
de nationalité française
demeurant 1 Rue Saint Sylve 31500 TOULOUSE,

ci-après dénommés "le Cédant",
d'une part,

ET

la SAS HOLDING BG Société par actions simplifiée au capital de 200 euros, ayant son siège social 2179 Route de la Croix Blanche 46130 ST MICHEL LOUBEJOU, immatriculée au RCS de Cahors sous le numéro 918 919 762 représentée par son Président, Monsieur Bertrand GARRABOS domicilié es qualité au siège de la Société

ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,

EN PRESENCE DE

Monsieur Bertrand, Christian, Lucien GARRABOS,
né le 01 mai 1964 à ENGHIEN LES BAINS (95),
de nationalité française,
domicilié Rue du 2ème RI du Lot 46130 BIARS SUR CERE,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à BIARS SUR CERE du 15 juin 2011, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ABG, au capital de 150 100 euros, divisé en 1 501 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé LA CROIX BLANCHE, 46130 SAINT-MICHEL-LOUBEJOU, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 533 671 855 RCS CAHORS-46000. La société ABG a pour objet principal le Négoce de meubles et accessoires pour la maison.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :
Annick BOUTET , cinq cent vingt six parts sociales en pleine propriété, ci 526 parts
Bertrand, Christian, Lucien GARRABOS, neuf cent soixante quinze parts sociales en pleine propriété, ci 975 parts

BG AB

Elle est actuellement gérée par Monsieur Bertrand GARRABOS.

Il est rappelé encore que Monsieur Bertrand GARRABOS et Madame Annick BOUTET ont contracté mariage devant l'officier d'état civil de la commune de CHANIERS (17) le 05 septembre 1992.

Le mariage a été précédé de la signature d'un contrat de mariage dressé par acte de Me Pierre CHENARD, notaire à SAINTES (16) en date du 22 juillet 1992.
Le régime matrimonial est celui de la participation aux acquêts.

Par acte de ce jour, Monsieur Bertrand GARRABOS et Mme Annick BOUTET ont souscrit à une convention de divorce par consentement mutuel et à un acte emportant liquidation de leur régime matrimonial.

En vue de ces opérations et par acte du 12 juin 2024, Mme Annick BOUTET avait consenti à la cession de ses parts sociales détenues au capital de la SARL ABG au profit de Monsieur Bertrand GARRABOS, avec faculté pour ce dernier de subroger dans ses droits au bénéfice de ladite promesse de cession, la SAS HOLDING BG, dont Monsieur Bertrand GARRABOS est l'unique associé et qui a été immatriculée le 19 septembre 2022 en vue des opérations.

Il est rappelé que la promesse de cession en date du 12 juin 2024 avait été consentie au prix principal de soixante-dix sept mille quatre-vingt quinze euros et quatre-vingt deux centimes (77.095,82 euros) pour les 526 parts détenues au capital, soit 146,57 euros par part cédée et ce, sous différentes conditions suspensives :

- Que l'état des privilèges et nantissement du fonds de commerce de la SARL ABG, ainsi que tout autre passif ne révèlent pas de charges supérieures au prix de cession ;
- Signature de la convention de divorce entre les époux GARRABOS BOUTET, dépôt de ladite convention chez Me NEYRAT, Notaire à BIARS SUR CERE et acte de liquidation du régime matrimonial à recevoir par Me NEYRAT dont attribution à M.Bertrand GARRABOS de la maison d'habitation indivise contre paiement d'une soulte de 73.000 euros à Mme BOUTET au moyen d'un emprunt de 81.882,95 euros au taux (TAEG) maximum de 5,67% remboursable sur une durée de 180 mois
- Signature de la cession des droits sociaux détenus par Mme Annick BOUTET épouse GARRABOS au sein de la SCI BABE - dont promesse de cession établie ce même jour par acte séparé au profit de M.Bertrand GARRABOS avec faculté de substitution par la SAS HOLDING BG
- Obtention d'un financement bancaire au profit de la SAS BG HOLDING de 180.000 euros - taux d'intérêt hors assurance de 4,70 % maximum et taux effectif global avec assurance de 5,6442% remboursable sur une durée de 84 mois

Les conditions suspensives ont été stipulées dans l'intérêt du Cessionnaire qui peut seul s'en prévaloir.

BG AB

L'ensemble des conditions ayant été levées et/ou réalisées, et en tout état de cause sont considérées comme telles par les parties.

La SAS HOLDING BG renonçant expressément et définitivement à toutes conditions suspensives qui ne seraient pas effectivement levées à la date des présentes, il a été convenu de la réitération des engagements pris dans l'acte du 12 juin 2024, objet des présentes.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Madame Annick BOUTET cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la SAS HOLDING BG qui accepte, les 526 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune, numérotées de 976 à 1501 lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

La SAS HOLDING BG devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

Mme Annick BOUTET épouse GARRABOS renonce expressément et définitivement à tous dividendes, rémunérations et à toutes formes de rétribution qui pourraient être éventuellement dues par la SARL ABG soit directement à elle-même, soit par l'effet de ses droits dans le régime de participation aux acquêts qui unit les époux GARRABOS BOUTET le cessionnaire étant substitué dans tous les droits et obligations du cédant.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de soixante-dix sept mille quatre-vingt quinze euros et quatre-vingt deux centimes (77.095,82 euros) pour les 526 parts détenues au capital, soit 146,57 euros par part cédée.

Lequel prix est à ce jour déposé sur le compte CARPA AGEN détenu à cet effet par Me CHOBLET-LE GOFF n°0074270010T.

BG AB

Ce prix sera transféré sur le compte CARPA Corrèze détenu par le Conseil de Mme BOUTET Me ETCHEVERRY à première réquisition.,
Sous réserve de la vérification de la parfaite exécution de ces opérations et du parfait encaissement, Madame Annick BOUTET en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

Article 5 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Intervient aux présentes :

Monsieur Bertrand, Christian, Lucien GARRABOS
seul autre associé de la société ABG, lequel, après avoir pris connaissance de la présente cession, déclare y donner son consentement et agréer la SAS HOLDING BG en qualité de nouvel associé.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

- que la société ABG n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

BG AB

Article 8 - Engagement de non-concurrence

Le Cédant s'engage pendant 5 années à compter de ce jour, à n'entreprendre, par lui-même ou par l'intermédiaire de toute entreprise quelconque y fut-il simple commanditaire, aucune activité similaire à celle de la société émettrice dans un rayon de 50 kms, à peine de tous dommages-intérêts et sans préjudice du droit pour le cessionnaire de faire cesser la contravention par toute voie de droit..

Article 9 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société ABG est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Les droits de mutation (3%) sont décomptés comme suit :

- assiette sur la base du prix de vente 77.095,82 euros – (23.000 euros x 526 parts cédées/ 1051 parts = 11.510,94 euros) = 65.584,88 euros
- droits à payer par le cessionnaire : 3% de 65.584,88 = 1.967,55 euros arrondis à 1.968 euros

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôt et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

BG AB

Article 10 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de BALMA, qu'il a acquis les parts présentement cédées lors de la constitution de la société en contrepartie d'apport en numéraire de 52.600 euros et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values immobilières privées, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2048-M-SD, Cerfa n° 12358) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Toutefois et conformément aux accords intervenus lors de la promesse du 12 juin 2024 et dans le cadre des opérations de liquidation du régime matrimonial, il est rappelé que pour le cas où Madame Annick BOUTET viendrait à supporter une taxation sur les plus-values et dès lors qu'elle justifiera avoir régulièrement et en temps utile procédé aux déclarations qui lui incombent aux conditions les plus favorables par rapport à sa situation de revenus et eu égard aux abattements dont elle peut se prévaloir, Monsieur Bertrand GARRABOS accepte et s'engage, par avance, à lui rembourser l'imposition correspondante.

Article 11 – Devoir d'information

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.
Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.
Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.
Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.
Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir. « Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants.

Parfaitement informées de cette obligation, les parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

Article 12 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

BG AB

Article 14 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige sauf à pouvoir mettre à la charge de la SARL ABG les frais suscités par la modification des statuts et de l'état des bénéficiaires effectifs.
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 15 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Article 16 - Litiges contestations

Tous différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution des présentes seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.
Toutefois, les parties s'engagent avant tout engagement de procédure à rechercher conjointement toutes solutions amiables nécessaires à la bonne administration de la Société et à la bonne issue de la présente promesse.

Article 17 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, le Cédant et le Cessionnaire font élection de domicile en leurs adresses respectives susmentionnées.

Fait à BIARS SUR CERE
Le 23 septembre 2024
En 4 exemplaires originaux comprenant chacun 8 pages

Le Cédant (1)
Madame Annick BOUTET
(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "*Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance. Bon pour démission des fonctions de gérant*".

Lu et approuvé. Bon pour la cession de cinq cent vingt six parts. Bon pour quittance BG

Le Cessionnaire (2)
SAS HOLDING BG représentée par Monsieur Bertrand GARRABOS
(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "*Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession*"

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession

En présence des autres associés

Monsieur Bertrand GARRABOS (3)
(3) La signature est précédée de la mention manuscrite "*Lu et approuvé. Bon pour agrément de la HOLDING BG en qualité de nouvel associé »*

Lu et approuvé. Bon pour agrément de la HOLDING BG en qualité de nouvel associé.

A.B